

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.889 du 22 décembre 2016

A. 215.075/XI-20.512

En cause : **KAKLAMANOS** Amalia,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LEROI, avocat,
rue des Buissons 81
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE & J. SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 4 février 2015, Amalia KAKLAMANOS sollicite l'annulation de « la décision prise le 6 janvier 2015 par la Commission de Recours de la partie adverse par laquelle elle considère le recours introduit par la requérante le 21 novembre 2014 irrecevable ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé un dossier administratif.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 14 novembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 1^{er} décembre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat L. CAMBIER a fait rapport.

Me B. HEYMANS, loco Mes M. UYTENDAELE et J. SAUTOIS, avocats, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis contraire.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. EXPOSE DES FAITS

1. La requérante suit une formation auprès de l'Institut de Technologie de Promotion Sociale dans la section « Bachelier en chimie - Finalité : Chimie appliquée ». Elle réussit la première année en juin 2013 puis échoue à l'unité de formation « Chimie Analytique » et est ajournée pour l'ensemble de sa deuxième année par une décision du 2 septembre 2014, affichée le 4 septembre 2014 aux valves de l'établissement.

2. Le 15 septembre 2014, le Conseil des études, saisi d'un recours interne introduit le 11 septembre 2014 par la requérante, décide de maintenir la décision de refus prise lors de la délibération du 2 septembre et lui recommande de suivre à nouveau l'unité de formation « Éléments de chimie analytique ». Le 23 septembre 2014, la requérante conteste cette décision devant la Commission de recours.

3. Le 4 novembre 2014, la Commission de recours déclare recevable et fondé le recours introduit par la requérante contre la décision du Conseil des études au motif, notamment que la motivation de cette décision n'est pas suffisante. Elle décide que :

« 3. la décision de refus prise à l'égard de la requérante dans le cadre de l'unité d'enseignement concernée est annulée.

4. le Conseil des études est invité à délibérer à nouveau en seconde session. »

4. Le 10 novembre 2014, le Conseil des études prend une nouvelle décision d'échec contre laquelle la requérante introduit le 21 novembre 2014 un nouveau recours externe devant la Commission de recours le 21 novembre 2014.

5. Le 6 janvier 2015, la Commission décide que le recours est irrecevable dès lors que la requérante n'a pas introduit le recours interne visé par les §§ 3 et 4 de l'article 123ter du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme il suit :

" La Commission,
Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, articles 123ter et 123quater;
Vu le recours externe introduit par courrier recommandé expédié le 21 novembre 2014 par madame A. KAKLAMANOS, Rue Wurth Paquet, 14 à 2737 Luxembourg (Grand Duché), reçu le 24 novembre 2014 et transmis au Président de la commission de recours le 9 décembre 2014;
Vu la décision de refus affichée le 10 novembre 2014;
Vu les irrégularités et griefs formulés à l'encontre de la décision de refus;
Vu les informations communiquées le 15 décembre 2014 par la requérante;
Considérant qu'il s'agit de l'unité d'enseignement : « Chimie analytique » de la section « Bachelier en chimie - Finalité : chimie appliquée »;
Considérant que la décision contestée est une décision de refus;
(...)
Considérant que l'article 123ter du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, stipule, en son §3, que « Ce recours comporte deux étapes, l'une interne à l'établissement, l'autre externe à celui-ci »;
(...)
Considérant que la Commission constate, vu les pièces du dossier, que la requérante n'a introduit aucun recours interne suite à la décision de refus du 10 novembre 2014 prise par le Conseil des études;
Considérant que cela n'a pas permis aux deux étapes prévues par la législation d'être respectées, le recours externe devant être introduit à la suite de la décision relative au recours interne;
(...)
Décide :
Le recours n'est pas recevable".

6. La requérante fait valoir, dans son mémoire en réplique, qu'elle a changé d'établissement scolaire. Elle produit les résultats qu'elle y a obtenus ainsi qu'une attestation officielle démontrant sa réussite dans l'unité d'enseignement « Élément de chimie analytique ». Elle aurait, en effet, réussi, en juin 2015, une unité de formation « Informatique appliquée aux sciences et aux technologies : initiation aux réseaux » qui comprendrait des unités d'enseignement de « chimie analytique appliquée » et d'« éléments de chimie analytique ».

IV. RECEVABILITÉ

Thèse des parties

La partie adverse soutient, d'abord, que la requête est irrecevable à défaut, pour la requérante, d'avoir introduit le recours interne organisé par l'article 123^{ter} du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale contre la nouvelle décision du Conseil des études du 10 novembre 2014. Elle rappelle que selon les travaux parlementaires qu'elle cite, le recours externe devant la Commission de recours « ne peut être activé que si les possibilités du recours interne ont été épuisées ». Elle estime, ensuite, que la requérante ne dispose plus de l'intérêt requis dès lors qu'elle indique, dans sa requête, avoir « changé d'établissement scolaire et obtenu une attestation officielle démontrant sa réussite dans l'Unité d'Enseignement "Élément de chimie analytique" » qui correspond à l'unité pour laquelle l'acte attaqué constate l'échec de la requérante.

Dans son mémoire en réplique, la requérante expose, quant à son intérêt au recours, qu'elle souhaite pouvoir suivre le programme complet de troisième année en sus de son examen de Chimie analytique, ce dont elle est parfaitement capable et fait valoir qu'une décision favorable lui permettrait de s'inscrire en Master dès l'année académique 2015-2016.

Décision du Conseil d'Etat

L'examen de la première exception est lié au fond du litige dont l'enjeu est précisément de déterminer si le recours interne devait être préalablement introduit par la requérante contre la deuxième décision du Conseil des études du 10 novembre 2014 qui faisait suite à l'annulation de sa décision du 15 septembre 2014 par la Commission de recours.

Quant à l'intérêt de la requérante, il ressort des pièces déposées par celle-ci qu'elle a réussi en juin 2015, l'unité de formation « Informatique appliquée aux sciences et aux technologies : initiation aux réseaux ». Il appert des pièces jointes au mémoire en réplique que la requérante était inscrite durant l'année académique 2014/2015 en 3^e année de bachelier en Chimie appliquée à l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de Namur et qu'elle y a réussi, en juin 2015, l'unité d'enseignement de chimie analytique appliquée.

La réussite de cette troisième année du bachelier en Chimie appliquée à l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de Namur apparaît équivalente au

baccalauréat qu'elle aurait obtenu à la suite de sa réussite à l'unité d'enseignement « Chimie analytique » dans le cadre de la formation auprès de l'institut de Technologie de Promotion Sociale de Liège dans la section « Bachelier en chimie - Finalité: Chimie appliquée ».

Dans son rapport, l'auditorat évoque cette question quant à la similarité ou non du bachelier en promotion sociale suivi par la requérante à Namur et à Liège. La requérante n'a fourni aucune précision à ce sujet dans son dernier mémoire et n'était ni présente ni représentée à l'audience publique du 1^{er} décembre 2016.

A défaut pour la requérante d'avoir fourni des précisions quant au maintien de son intérêt au recours, il y a lieu de déduire de la réussite par celle-ci du baccalauréat en Chimie appliquée à l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de Namur qu'elle ne justifie plus d'un intérêt actuel à son recours dès lors qu'elle a précisé, dans son mémoire en réplique, qu'elle avait entamé sa première année de master dans cette spécialité durant l'année académique 2015/2016.

V. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure fixée au taux de base de 700 euros. La perte d'intérêt au recours est lié au fait que la requérante a réussi, en cours d'instance un baccalauréat en chimie appliquée à l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de Namur.

Dans ces conditions, le rejet du recours ne permet pas de considérer que la partie adverse aurait obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande de condamnation de la requérante au paiement d'une indemnité de procédure,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX